

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 255.769 du 10 février 2023

A. 231.044/XIII-9005

En cause : **PAQUOT** Nicolas,
ayant élu domicile chez
M^{es} Elisabeth KHIEL et
Eric LEMMENS, avocats,
boulevard de la Sauvenière 68/2/2
4000 Liège,

contre :

la ville de Liège,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 8 juin 2020, Nicolas Paquot demande l'annulation de « la décision du Collège communal de la Ville de Liège du 17 avril 2020 d'accorder à la SPRL MACONNERIE DE HESBAYE un permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble mixte : deux niveaux enterrés parking et caves et quatre niveaux de logements (10 logements), sur un bien sis avenue de l'Observatoire, 136 à [...] Liège ».

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Xavier Hubinon, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 13 janvier 2023, les parties ont été convoquées à l'audience du 9 février 2023 et le rapport leur a été notifié.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Bénédicte Hendrickx, *loco* M^{es} Eric Lemmens et Elisabeth Kiehl, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M. Xavier Hubinon, auditeur adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par un courrier du 2 mai 2022, les conseils de la partie requérante ont informé le Conseil d'État de ce que « les nouveaux acquéreurs de l'immeuble faisant l'objet de l'acte attaqué [...] ont indiqué souhaiter renoncer à l'exécution du permis querellé ». Il ressort des documents transmis ensuite par la société à responsabilité limitée (SRL) Ma-Pi, nouvel acquéreur dudit immeuble, que celle-ci en est devenue propriétaire le 5 août 2022. Par un courriel du 10 janvier 2023, M. P. et P. H., administrateurs de la SRL Ma-Pi, ont confirmé expressément renoncer au permis d'urbanisme attaqué. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Dès lors que le bénéficiaire du permis attaqué a renoncé à s'en prévaloir, ni la partie requérante ni la partie adverse n'ont obtenu gain de cause ou succombé. Aucune indemnité de procédure n'est ainsi due.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 10 février 2023 par :

Luc Donnay,
Louise Ernoux-Neufcoeur,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Louise Ernoux-Neufcoeur

Luc Donnay